

Autorisation de déversement d'effluents peu chargés dans un réseau public de collecte des eaux pluviales

Enjeux, alternatives, réglementation et préconisations pour encadrer ces rejets

Avril 2022

CONTEXTE ET OBJECTIFS DU DOCUMENT

Dans le cas de réseaux séparatifs, le réseau de collecte des eaux pluviales est, par définition, strictement destiné à la collecte des eaux de nature pluviale.

Pour autant, dans le contexte de la gestion des effluents non domestiques et dans certains cas particuliers, le propriétaire et/ou gestionnaire de ce réseau peut être enclin d'y autoriser un déversement d'effluents peu chargés autres que des eaux pluviales urbaines. Des eaux de process industriel traitées, ou des eaux de ruissellement potentiellement souillées et le cas échéant prétraitées, peuvent parfois aussi être acceptées, faute d'autres exutoires.

Il s'agit d'effluents dont les caractéristiques sont jugées compatibles avec le milieu récepteur et qui représentent des volumes d'eaux claires parasites vis-à-vis du système de collecte et de traitement des eaux usées. Le but de cette exception à la règle est donc de soulager le système de collecte et de traitement des eaux usées : limiter les surcharges hydrauliques et les éventuels déversements en amont de la station d'épuration, éviter la dilution des effluents et l'éventuel lessivage des boues de la station d'épuration vers le milieu récepteur.

L'acceptation de ces rejets dans le réseau pluvial engage la responsabilité du propriétaire et/ou gestionnaire du réseau, quant à ses éventuels impacts sur le milieu récepteur. Dès lors, les collectivités et exploitants de réseaux rencontrent des difficultés à appréhender ces rejets (parfois déjà existants) et ont **de nombreuses interrogations** :

- Quelles sont les solutions techniques alternatives pour gérer ces effluents, autres que le rejet au réseau pluvial ?
- Concernant l'acceptation des rejets d'eaux claires d'origine artificielle ou d'eaux de ruissellement potentiellement souillées :
 - Comment formaliser l'acceptation de ces rejets : arrêté simple ? arrêté avec convention ? convention seule ?
 - Faut-il intégrer cette possibilité dans le règlement de service ?
 - Faut-il appliquer la démarche d'autorisation de ces rejets de manière généralisée ou bien faut-il rester pragmatique (étude au cas par cas) ?

Pour aider les collectivités à répondre à ces questionnements, **ce document** dresse tout d'abord un état des lieux des enjeux et du cadre réglementaire associé à ces rejets. Il présente également des exemples de pratiques mises en place par des exploitants de réseaux, dont les solutions alternatives au réseau pluvial. Enfin, il émet différentes préconisations pour encadrer l'autorisation de ces rejets.

AUTEURS

Ce document a été réalisé par :

- **Le groupe de travail régional du Graie sur la gestion des effluents non domestiques.** L'animation de ce réseau est soutenue par les Agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Loire Bretagne ainsi que par la Métropole de Lyon.
- **Et la FNCCR** (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies)

Personnes ayant plus particulièrement œuvré à la rédaction de ce document

Emmanuelle REDON (CA Loire Forez), Olivier DARNE (Saint-Etienne Métropole), Etienne CHOLIN (Sepia Conseils), Bruno PERCHERON (Suez Eau France), Francis ROULAUD (Veolia Centre Est), Valérie DELAGE (CC Dombes Saône Vallée), Christelle SEBASTIAN (Villefranche Beaujolais Agglo), Raphaël BRAND et Guillaume LESCIEUX (Annemasse Agglo) et Sandrine POTIER (FNCCR).

SOMMAIRE

I.	LE CONTEXTE ACTUEL DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	4
II.	DE QUELS EFFLUENTS PARLE-T-ON ?	5
III.	QUELLES SONT LES ALTERNATIVES AU REJET DANS LE RÉSEAU PLUVIAL ?	6
	Alternative 1 – Réduire ou supprimer l’effluent	6
	Alternative 2 – Gérer les rejets <i>in situ</i> via des solutions de traitement par le sol	6
IV.	QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE À CES EFFLUENTS PEU CHARGÉS ?	8
	1. Le réseau pluvial collecte les eaux pluviales	8
	2. Les eaux claires parasites non polluées devraient naturellement rejoindre le milieu	8
	3. Si le rejet d’eaux claires parasites au milieu n’est pas possible, une alternative avec déversement au réseau pluvial peut être envisagée	8
	4. Et si c’est la seule possibilité, quelle réglementation encadre ces rejets au réseau public de collecte des eaux pluviales ?	8
V.	QUELLES QUESTIONS SE POSER POUR AUTORISER OU NON UN REJET AU RÉSEAU PLUVIAL (ET DANS QUELLES CONDITIONS) ?	12
VI.	COMMENT LA COLLECTIVITÉ PEUT-ELLE ENCADRER CES REJETS ?	14
	1. Dans quel cadre ?	14
	2. Avec quels moyens ?	15
	3. Quelle concertation ?	15
	4. Comment encadrer l’autorisation de raccordement ?	16
	5. Les cas de figure particuliers	17
	ANNEXE : CAS CONCRETS	18
	1. Mise en œuvre d’une autorisation de déversement au réseau pluvial pour des tours aéroréfrigérantes (Saint-Etienne Métropole, 42)	18
	2. Gestion de rejets déjà existants au niveau d’aires de lavage (Grand Poitiers, 86)	19

I. LE CONTEXTE ACTUEL DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dans le cadre des travaux menés par le Graie, de nombreuses réflexions ont porté sur la question particulière des eaux de ruissellement liées aux activités non domestiques et sur les effluents non domestiques assimilables à des eaux claires ou à des eaux de ruissellement.

Il en résulte des fiches par types d'activités, interrogeant systématiquement du point de vue technique les solutions, les alternatives, les contraintes ou les conditions nécessaires à l'acceptation de ces rejets dans les réseaux pluviaux.



Les 11 fiches activités du document du Graie « [Eaux de ruissellement et autres rejets en lien avec le réseau pluvial](#) » : distribution de carburant, déchèteries, plateformes de compostage, dépannage stockage et dépollution de véhicules accidentés ou hors d'usage (VHU), chantiers et entretien bâtiments, rabattement de nappe et eaux de fouille, eaux de refroidissement, condensats de compresseurs, piscines, centrales de production de béton, aires de lavage existantes.

Par ailleurs, le Graie porte la question de **la gestion des eaux pluviales à la source** en milieux urbains, par le développement d'actions de recherche en appui sur l'OTHU (Observatoire de Terrain en Hydrologie Urbaine), la mise en lumière de retours d'expériences (observatoires et conférences) et la formalisation de recommandations et de ressources pour les praticiens, notamment en appui sur ses groupes de travail.

La gestion des eaux pluviales à la source interroge systématiquement la question des usages, des pratiques et des risques liés au ruissellement sur les surfaces collectées et traitées. Elle soulève aussi la question plus générale de la pollution des eaux de ruissellement, y compris en milieux urbains sans activités à risque.

Des connaissances robustes sont aujourd'hui disponibles, c'est-à-dire issues de la recherche et éprouvées par l'expérience. Les publications citées ci-dessous permettent de mieux comprendre les risques et processus, notamment concernant le pouvoir épurateur du sol, et de lever certaines réticences au déploiement de ces solutions à la source.



Références utiles sur la gestion des eaux pluviales à la source :

1- Notes VRAI/FAUX du Graie (2020) exposant [risques réels et avantages des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales](#)

2- Synthèse du projet de recherche MicroMegs (2020): [Devenir des micropolluants au sein des ouvrages de gestion des eaux pluviales à la source ou centralisés](#)

3- D. Tedoldi, M.-C. Gromaire, G. Chebbo, *et al.* (2020). [Infiltrer les eaux pluviales, c'est aussi maîtriser les flux polluants](#)

4- Références et outils : et plus largement, l'ensemble des connaissances acquises dans le cadre de l'OTHU sur les rejets urbains de temps de pluie : <http://www.graie.org/othu/> et [les outils et supports pédagogiques mis à disposition par le Graie pour le déploiement des stratégies de gestion intégrée des eaux pluviales](#).

Dans le contexte des secteurs d'activités industrielles et/ou artisanales, la question de la gestion des eaux pluviales (eaux de pluies et eaux de ruissellement) est à la croisée de réglementations diverses et parfois contradictoires, avec une difficulté à trancher au regard d'un risque de pollution mal qualifié. Tout l'enjeu est donc d'une part de distinguer les secteurs, les risques et les natures de sources potentielles et, d'autre part, de mettre en place des aménagements et/ou des prétraitements permettant de considérer ces eaux comme des eaux de ruissellement non souillées.

II. DE QUELS EFFLUENTS PARLE-T-ON ?

L'objet de cette note est de caractériser les conditions dans lesquelles on pourrait accepter des eaux autres que des eaux pluviales urbaines, dans le réseau public de collecte des eaux pluviales.

Ces effluents non domestiques ayant un faible caractère polluant sont « non souhaité » (voire interdits¹) au réseau d'eaux usées (EU).

On peut identifier ces eaux selon leur origine et leurs caractéristiques :

- **les eaux claires non polluées / non souillées :**
 - Test des Robinets d'Incendies Armés (RIA),
 - Purges de système de refroidissement (TAR **sans** toxiques, tour adiabatique, ...),
 - Vidange de réservoirs d'eau potable (sauf eau de rinçage des filtres) et trop pleins de système d'eau potable,
 - Exhaure / rabattement de nappe (sauf si nappe polluée) / drainage de sol,
 - Système de climatisation (condensats),
 - ...
- **les effluents peu chargés traités issus :**
 - d'une activité « non domestique » :
 - Unités de dépollution de process industriel (rejets d'effluents traités),
 - Surverse de bassins de décantation (ex. : cimenterie, usinage optique),
 - Compresseurs non raccordables au réseau EU (filtrats)
 - Réservoirs d'eau potable (eaux de lavage),
 -
 - de ruissellement sur des surfaces potentiellement polluées :
 - sites de récupérateurs de déchets (notamment métaux),
 - zone de distribution de carburants, non raccordables au réseau EU (existant),
 - eaux de fouille, non raccordables au réseau EU (chantiers sans terres polluées),
 - ...

Les eaux de ruissellement non souillées sont assimilées à des eaux de ruissellement urbain, y compris provenant de secteurs d'activité industrielle ou artisanale, et ne font pas exception à la règle pour le raccordement au réseau pluvial.

De même, certaines eaux non souillées d'origine naturelle (certaines fontaines, lavoirs, ou sources ...) peuvent être acceptées en l'état au réseau pluvial sans autres formalités, sous réserve de la capacité hydraulique d'acceptation du réseau (volume rejeté, débit acceptable). Il conviendra toutefois de l'indiquer dans le règlement de service.

¹ au titre de l'[article R1331-2 du Code de la Santé Publique](#), notamment les eaux de source ou eaux souterraines.

III. QUELLES SONT LES ALTERNATIVES AU REJET DANS LE RÉSEAU PLUVIAL ?

Les collectivités et exploitants de réseau peuvent s'interroger sur le choix de la bonne solution technique à apporter pour l'ensemble de ces effluents peu chargés et non raccordés au réseau EU.

Avant d'envisager un rejet au réseau public de collecte des eaux pluviales ou directement au milieu naturel (avec traitement préalable si nécessaire), il faut étudier les solutions alternatives.

Alternative 1 – Réduire ou supprimer l'effluent

Selon le site et son activité, plusieurs solutions techniques peuvent être envisagées :

- Recyclage dans le process en "zéro rejet" (avec évacuation des résidus si nécessaire) ou réutilisation des eaux : ex. sur [certaines centrales à béton](#)
- Changement de process pour supprimer les apports d'eau : ex. dans [une plateforme de compostage](#), système de maturation du compost utilisant un système d'aération des andains qui permet une maturation plus rapide et limite fortement les rejets
- Couverture des zones pouvant souiller les eaux pluviales : ex [déchèterie](#), [centre VHU \(véhicules hors d'usage\)](#), [aire de distribution de carburant](#), etc.



Figure 1 - A gauche : stratégie « zéro rejet » à la plateforme de compostage de Francin / À droite : aire de distribution de carburant verte (Source : Grand Chambéry)

Alternative 2 – Gérer les rejets *in situ* via des solutions de traitement par le sol

Des retours d'expérience réussis existent :

- Filtration/infiltration pour traiter les eaux pluviales et de ruissellement potentiellement souillées (DCO et métaux lourds) ;
- Filtration/infiltration pour finaliser le traitement des eaux issues d'un quai de déchargement avec aire de lavage, après séparateur à hydrocarbures ;



Le Graie a développé un observatoire des opérations exemplaires au regard de la gestion des eaux pluviales à la source. Plus de 10 opérations en zones d'activité ou entreprises y sont recensées, dans lesquelles les eaux de ruissellement infiltrées sont bien assimilées à des eaux de ruissellement urbain.

Néanmoins, l'infiltration à la source d'eaux pluviales ou d'effluents peu chargés considérés ici ne se fait pas sans précautions. Il faut :

- étudier la capacité du sol à filtrer l'eau avant d'atteindre la nappe et la vulnérabilité de la nappe souterraine sous-jacente (aire d'alimentation de captages par exemple) ;
- prendre en compte les différents niveaux de services et niveaux de pluie ;
- s'assurer *in fine* que le niveau de rejet est compatible avec les objectifs de préservation du milieu récepteur.

Il est nécessaire de réaliser une analyse fine des problématiques et de concevoir et dimensionner une solution adaptée, **au cas par cas**.

Remarque : La collectivité compétente en GEPU peut fixer des prescriptions (zéro rejet, ou rejet à débit limité au-delà d'un certain niveau de pluie, etc.) qu'elle pourra contrôler.

IV. QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE À CES EFFLUENTS PEU CHARGÉS ?

1. Le réseau pluvial collecte les eaux pluviales

Juridiquement, le réseau public de collecte des eaux pluviales reçoit uniquement des eaux de nature pluviale, c'est-à-dire les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques². De plus, il est important de rappeler que la collectivité n'a pas d'obligation à proposer la collecte des eaux pluviales.

2. Les eaux claires parasites non polluées devraient naturellement rejoindre le milieu naturel

Les « eaux claires parasites » (ou peu chargées) qui sont d'origine naturelle (sources, drainage de nappes, fossés, ...) ou artificielle (fontaines, drainage de site, rejet de climatisation...), qui par voie de conséquence ne sont pas des eaux pluviales, n'ont pas à être évacuées dans un système de collecte et traitement des eaux usées puisqu'elles sont non polluées. Elles devraient donc directement être rejetées dans le milieu naturel.

3. Si le rejet d'eaux claires parasites au milieu n'est pas possible (infiltration, réduction à la source...), une alternative avec déversement au réseau public de collecte des eaux pluviales peut être envisagée

Lorsque ce rejet direct n'est pas possible, on peut se poser la question de leur destination et de la possibilité de les évacuer vers le réseau pluvial, d'autant qu'elles ne présentent aucun caractère dangereux. Le réseau pluvial peut constituer un vecteur d'acheminement de ces eaux vers le milieu naturel.

4. Et si c'est la seule possibilité, quelle réglementation encadre ces rejets au réseau public de collecte des eaux pluviales ?

Principes et responsabilité des différents acteurs

Il n'existe pas de régime d'autorisation de raccordement au réseau pluvial imposé par la loi comme c'est le cas en assainissement collectif pour le raccordement des effluents non domestiques au réseau public de collecte des eaux usées qui doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement (art L1331-10 du code de la santé publique).

Toutefois, le raccordement de ces eaux au réseau d'eaux pluviales ne constitue pas un droit. Son accès est soumis au respect de certaines conditions fixées par le propriétaire/gestionnaire du réseau, lequel a potentiellement des obligations au regard de règles et mesures prises à des échelles supra (cf. figure 2).

Ainsi, le propriétaire et/ou le gestionnaire doit/doivent donner son/leur accord de manière formalisée. Il peut s'agir d'une seule entité ou de plusieurs. En effet, **la compétence gestion des eaux pluviales urbaines peut être déléguée** ; l'affectation de l'ouvrage à un service est déterminée selon sa fonctionnalité et ne dépend pas de sa propriété. A noter que lorsque la compétence a été transférée, il revient à la collectivité compétente d'assurer la gestion des ouvrages récupérés : « [...] *La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion* [...] »³.

Le propriétaire/gestionnaire du réseau peut, dans le cadre de cet accord, **fixer les conditions de raccordement**, comme imposer des ouvrages de prétraitement adéquats pour s'assurer que les eaux admises dans le réseau ne soient pas souillées ou qu'elles présentent un débit

² Article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5

³ [Article L2311-2 du code](#) général des collectivités territoriales

acceptable. Ces conditions de raccordement (si le rejet est autorisé) doivent être intégrées dans **le règlement de service de gestion des eaux pluviales urbaines** pour veiller à l'équité entre les usagers ainsi que dans le document formalisant l'autorisation.

Avant d'accepter un rejet au réseau pluvial, le propriétaire/gestionnaire doit avoir des précisions sur la caractérisation qualitative et quantitative des eaux à déverser et l'absence de risque. En effet, en acceptant ces eaux dans son réseau, il engage sa responsabilité, surtout s'il survient une pollution **au point de rejet** dans le milieu récepteur (le propriétaire/gestionnaire du réseau conserve cependant toujours la possibilité de se retourner contre le pollueur).

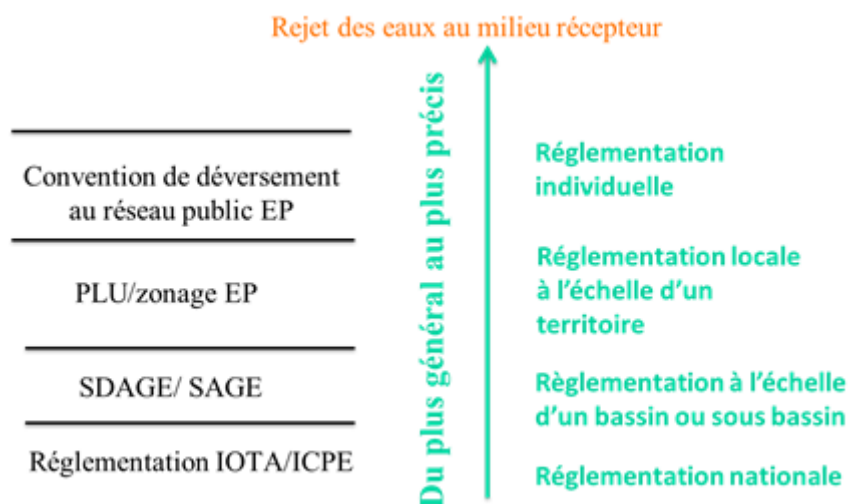


Figure 2 Hiérarchie des textes depuis le niveau national vers l'échelon local

En l'absence de règles identifiées au niveau national, le propriétaire/gestionnaire du réseau fixera ses propres prescriptions en fonction des enjeux locaux, de la capacité de son système et de la vulnérabilité du milieu. Pour s'assurer que les eaux rejetées respectent leurs engagements (qualité et débits), des contrôles dont les modalités seront définies, pourront être exercés.

Le tableau en page suivante récapitule la chaîne de responsabilité des acteurs impliqués en cas de rejet d'effluents dans le milieu naturel, ou dans un réseau public de collecte des eaux pluviales.

Comme indiqué précédemment, l'autorité compétente en GEPU assure la gestion des ouvrages qui lui sont confiés, elle a donc ainsi le pouvoir d'autoriser ou refuser les rejets dans ces ouvrages.

Les prescriptions techniques fixées au travers d'un zonage pluvial ou d'un règlement de service sont reprises dans le document formalisant l'autorisation.

Tableau 1 Chaîne de responsabilité des acteurs en cas de rejets d'effluents dans un milieu naturel ou dans un réseau public de collecte des eaux pluviales

Qui ? (Acteurs / Interlocuteurs)	Le préfet	Le maire	La collectivité compétente en GEPU	Le propriétaire/gestionnaire de l'ouvrage d'eaux pluviales
Rôle/mission	Autorité de police : contrôle et suivi des activités et rejets soumis aux régimes IOTA* (dossiers loi sur l'eau) ou ICPE * installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques	Autorité de police : garant de la sécurité et salubrité publiques sur son territoire Peut demander de faire cesser le dommage au propriétaire du réseau qu'il soit public ou privé	Assure les missions réglementaires qui lui sont confiées en matière de GEPU	Autorise ou interdit le rejet d'effluents dans son réseau.
			Fixe les prescriptions techniques associées au raccordement	
Références législatives ou réglementaires	Art L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 CE	Art L2212-2 CGCT	L2226-1 et R2226-1 CGCT	Pas de texte réglementaire
Document d'appui	Arrêtés préfectoraux : réglemente l'activité	Arrêté de police édicté si problème constaté	Règlement de service/zonage eaux pluviales	Document administratif formalisant l'accès au réseau de collecte des eaux pluviales
Responsabilité	Préserver la qualité du milieu naturel	Préserver la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques	S'assurer du respect des mesures telles qu'établies dans le règlement ou le document administratif, permettant d'atteindre les objectifs fixés	

Le cas des ICPE et des IOTA

Les effluents et eaux pluviales d'un site industriel IOTA ou ICPE sont encadrés par une réglementation nationale qui leur est propre. Des modalités particulières décrites dans un arrêté préfectoral leur sont dédiées.

Le propriétaire/gestionnaire du réseau public de collecte des eaux pluviales reste néanmoins la seule autorité compétente pour autoriser le rejet d'effluents peu chargés provenant d'un tel site dans son réseau.

L'implication des DDT et DREAL/DDPP

Le rejet dans une canalisation publique ne s'effectuant pas directement dans le milieu naturel, il n'est pas soumis à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'Environnement. Il n'est donc pas obligatoire d'impliquer les services de l'état dans ce processus d'accord bipartite, même si la concertation peut toujours être bénéfique.

En revanche, tout rejet dans un milieu naturel peut être soumis à la nomenclature IOTA qui impose de ne pas modifier le régime des eaux rejetées pour préserver le milieu tel qu'exigé par le code de l'environnement. Ainsi, les rejets pluviaux, dès lors que la surface de l'impluvium sur lequel les eaux de ruissellement sont collectées est supérieure à 20 ha, sont soumis à la rubrique 2.1.5.0 et doivent donc être signalés au service de police de l'eau (généralement la DDT).

En fonction de la quantité et de la qualité du rejet qui sera autorisé, le statut du rejet du réseau public dans le milieu pourra alors être soumis à d'autres rubriques (2.2.1.0 pour l'aspect quantitatif et 2.2.3.0 pour l'aspect qualitatif). Si la collectivité/le gestionnaire accepte de recevoir un effluent peu chargé dans son réseau de collecte des eaux pluviales, il lui conviendra donc d'établir si cette acceptation modifie le régime du rejet et si tel est le cas, d'en informer (déclaration ou autorisation) le service de police de l'Eau.

Les aspects quantitatifs et qualitatifs des rejets acceptés au réseau public de collecte des eaux pluviales

Dès lors que la collectivité/le gestionnaire accepte de recevoir dans son réseau un rejet autre que pluvial, il devient de sa responsabilité de vérifier que ce rejet ne décline pas le milieu récepteur et de fixer les conditions de déversement. Reste donc à déterminer sur quelles références se baser pour fixer des seuils de rejets : des éclairages sont apportés sur cette question dans la partie suivante.

En cas de suspicion ou de doute de déclassement notamment sur l'aspect qualitatif, il est recommandé de ne pas autoriser le rejet en l'état pour ainsi éviter de s'exposer à un risque juridique.

V. QUELLES QUESTIONS SE POSER POUR AUTORISER OU NON UN REJET AU RÉSEAU PLUVIAL (ET DANS QUELLES CONDITIONS) ?

	Question	Éléments de réponse / ressources
1	Quel est l'enjeu du rejet en question ?	Le réseau pluvial a vocation à collecter les eaux pluviales, c'est-à-dire issues des précipitations atmosphériques. Tout rejet dans le réseau public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'une autorisation de la part de son propriétaire/gestionnaire. Les effets de ce rejet ne doivent pas impacter le fonctionnement des ouvrages et/ou l'état du milieu récepteur, que ce soit en termes de débit ou de qualité du milieu. Le propriétaire/gestionnaire peut refuser de recevoir ces eaux dans son réseau.
2	Quelles natures d'effluents autoriser ?	Cf. partie I. « De quels effluents parle-t-on ? »
3	Quels débits supplémentaires tolérer ?	Il n'est pas possible de fixer un seuil <i>a priori</i> . Le débit supplémentaire admissible doit être apprécié au regard : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de la capacité de transit des réseaux à l'aval ; ▪ de la capacité des éventuels ouvrages de prétraitement des rejets pluviaux ; ▪ des débits et flux admissibles par le milieu récepteur. Le cas échéant, le propriétaire/gestionnaire de réseau devra respecter la doctrine "eaux pluviales" en vigueur sur le département (se renseigner auprès des services de l'Etat, généralement la DDT).
4	Quelle qualité du rejet accepter ?	Les valeurs limites définies dans l'arrêté du 02/02/1998 modifié le 24/08/2017 pourraient être reprises comme valeurs seuils minimales dans le règlement (ou le document d'autorisation le cas échéant) -voir prescriptions "rejets dans l'eau". Pour des rejets conséquents, selon l'appréciation de la collectivité, il sera opportun de rechercher l'impact milieu (à intégrer dans le règlement et à confier préférentiellement à un bureau d'études spécialisé).
5	Où et comment se renseigner sur un milieu récepteur ? (afin d'adapter les seuils à sa capacité d'acceptation de ces effluents)	Les données de débit d'une grande partie des cours d'eau français sont disponibles en ligne sur le site de la banque HYDRO Des données sur la qualité des cours d'eau sont également disponibles, notamment pour l' Agence de l'Eau RMC et pour l' Agence de l'Eau Loire Bretagne En cas d'indisponibilité des données recherchées, il est nécessaire de mener une étude spécifique. Auquel cas, il peut être pertinent de faire appel à un bureau d'études spécialisé.

6	Pour quelle durée faut-il fixer l'autorisation ?	Par souci d'homogénéité sur le territoire, il peut sembler pertinent de retenir la même durée et le même mode de renouvellement de l'autorisation que pour les rejets non domestiques au réseau d'eaux usées.
7	Quelles modalités de contrôle ?	Garder la même logique que pour les rejets non domestiques au réseau d'eaux usées.
8	Quelles autres contraintes prendre en compte ?	Les réglementations, contraintes locales et cas spécifiques sont à identifier et à prendre en compte (espace naturel sensible, Natura 2000, périmètre de protection d'aires de captage, plans de prévention des risques, doctrines Eaux pluviales, etc.)
9	Y-a-t-il plusieurs rejets « autre que pluvial » sur le même réseau ?	Si oui et en fonction des niveaux de rejets (débit et qualité), il peut être nécessaire d'effectuer une analyse de cumul d'impact. Plus complexe, cette étude peut être réalisée par un bureau d'étude spécialisé auquel la collectivité aura fourni l'inventaire des déversements.

VI. COMMENT LA COLLECTIVITÉ PEUT-ELLE ENCADRER CES REJETS ?



La « nouvelle » compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) est une compétence obligatoire des métropoles et communautés d'agglomération, et est facultative pour les communautés de communes. Le cas échéant, elle est donc exercée directement par les communes.

-> Pour en savoir plus, consulter [la grille d'aide à la définition de la compétence](#) ainsi que [l'ensemble des ressources](#) du Graie.

1. Dans quel cadre ?

Plusieurs outils sont à la disposition de la collectivité pour cadrer la gestion des eaux pluviales et les rejets :

- le zonage pluvial,
- le règlement du service GEPU, qui peut être, le cas échéant, commun avec le règlement assainissement,
- le PLU(i)⁴, via le règlement ou les OAP⁵ (Orientations d'Aménagement et de Programmation), à élaborer en collaboration avec le service en charge de l'urbanisme.

a) **Le zonage pluvial**

Le zonage pluvial (obligation réglementaire, article L2224-10 du CGCT) permet de fixer les règles de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire. Dans l'idéal, il est conseillé de l'élaborer en parallèle du PLU(i) mais il est applicable indépendamment (à conditions qu'il ait bien été soumis à enquête publique et ait été délibéré).

Le zonage pluvial prend en compte tous les niveaux de pluie : pluies courantes, pluies moyennes à fortes et pluies exceptionnelles.

Les prescriptions visent à répondre aussi bien aux enjeux qualitatifs que quantitatifs, tout en s'adaptant aux spécificités des différents secteurs du territoire.

En particulier, au regard de la qualité, il cherchera à privilégier si possible toute solution visant à filtrer les eaux pluviales (par le sol et la végétation) avant infiltration ou rejet.

b) **Le règlement pluvial (ou règlement commun assainissement/pluvial)**

Le règlement de service fixe les relations entre les usagers et le service, en particulier :

- les conditions de raccordements sur des ouvrages publics,
- les modalités de contrôle à l'occasion de demandes d'urbanisme,
- les modalités de contrôle pour les dispositifs existants,
- les modalités administratives pour des situations spécifiques à préciser : autorisations de raccordement,
- les mesures éventuelles en cas de non-respect du règlement.



Plusieurs exemples de règlements sont consultables sur « [le centre de ressources Effluents non domestiques](#) » du site internet du Graie (rubrique « Documents types et exemples ») : [Tours Métropole Val de Loire \(2019\)](#), [Grand Poitiers Communauté Urbaine \(2018\)](#), [Villefranche Beaujolais Agglo \(2017\)](#) [Toulouse Métropole \(2013\)](#), [Grand Chambéry \(2013\)](#), etc.

⁴ Le plan local d'urbanisme est un document d'urbanisme communal (PLU) ou intercommunal (PLUi) qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols.

⁵ Les orientations d'aménagement et de programmation, au sein du plan local d'urbanisme (PLU, PLUi), expriment de manière qualitative les ambitions et la stratégie d'une collectivité territoriale en termes d'aménagement.

c) **PLU et OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)**

Certains documents d'urbanisme précisent les modalités de gestion des eaux pluviales. Le PLU et ses OAP peuvent contribuer à élaborer une stratégie de gestion des eaux pluviales dans la collectivité. Par exemple, à Grand Chambéry, une [OAP "Cycle de l'Eau"](#) précise les différents niveaux de gestion des eaux pluviales dans l'intercommunalité.

2. Avec quels moyens ?

La GEPU s'organise de manière différente selon les territoires, dont voici un schéma qui recouvre les missions selon 3 périmètres d'intervention :

- **Le périmètre patrimonial**, qui recouvre les missions s'exerçant sur l'aire urbaine et le patrimoine rattaché à la compétence (référence réglementaire : CGCT L5216-5, L226-1, R226-1 - collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales des aires urbaines) : connaissance du patrimoine, exploitation, investissements ;
- **Le périmètre de planification et contrôle**, qui s'exerce sur l'ensemble du territoire (référence réglementaire : CGCT L2224-10 - mise en œuvre d'un zonage pluvial, CSP L1331-1 : règlement de service) : définition et contrôle de l'application des règles, accompagnement des usagers et de leurs prestataires ;
- **Le périmètre de gouvernance**, qui s'exerce sur l'ensemble du territoire (obligations liées à l'exercice de toute compétence) : définition et mise en œuvre de la politique de gestion des eaux pluviales, articulation avec les autres maîtres d'ouvrages de gestion des eaux pluviales publics (communes en amont des aires urbaines, département...) et privés, articulation avec les autres compétences liées aux eaux pluviales (voiries, espaces verts, GEMAPI ...), coordination avec l'ensemble des acteurs.

Le périmètre de planification et contrôle couvre ainsi les missions qui visent à encadrer et contrôler les systèmes de gestion des eaux pluviales :

- fixer les règles de gestion des eaux pluviales : règlement de la GEPU, zonage pluvial et règles d'urbanisme (PLU) élaborés en concertation avec l'autorité compétente en urbanisme ;
- suivi des demandes et opérations d'urbanisme au regard des eaux pluviales ;
- contrôle des ouvrages privés existants (domestiques ou non domestiques).

3. Quelle concertation ?

Le service GEPU doit assurer les missions de contrôle de l'application des règles fixées par la collectivité (zonage pluvial, règlement du service GEPU). En termes d'organisation, les missions GEPU sont le plus souvent assurées par les agents du service assainissement dans les agglomérations. Dans le cas où les communes ont conservé la compétence GEPU, une coordination avec le service assainissement est indispensable.

Une bonne connaissance des autres règles applicables et une coordination avec les services chargés de leur application est néanmoins nécessaire, d'autant que les règles se "superposent" souvent et nécessitent quelquefois des ajustements.

Les acteurs avec lesquels il est recommandé de s'informer, voire de se coordonner, sont :

- Les services police de l'eau (DDT) : application des déclarations et autorisations loi sur l'eau ;
- Les services installations classées (DREAL, DDPP) : application de la nomenclature ICPE ;
- Les usagers : articles du code civil sur la gestion des fonds et du respect du libre écoulement des eaux et respect des règlements locaux ;
- Les services autorisation du droit des sols (ADS) : application du PLU.

Dans la pratique, si la collectivité peut assurer seule la définition des règles et leur contrôle, les services de l'Etat, qui ont souvent des moyens d'intervention limités, laisseront la collectivité en responsabilité, d'autant plus qu'il s'agit rarement d'établissements relevant des nomenclatures eau ou ICPE.

4. Comment encadrer l'autorisation de raccordement ?

a) Deux formes possibles d'autorisation : une autorisation unilatérale ou une convention

Tout d'abord, il est utile de préciser que quelle que soit la forme du document, il s'agit d'un document administratif qui acte une décision prise par la collectivité.

Comme évoqué précédemment et à la différence des rejets d'effluents non domestiques dans le réseau d'eaux usées, la loi n'exige pas d'établir un arrêté d'autorisation de raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales.

Le propriétaire/gestionnaire du réseau eaux pluviales, lequel peut être la collectivité compétente en GEPU, a deux solutions :

- soit établir **une autorisation signée unilatéralement** de raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales,
- soit établir **une convention** qui sera signée par l'ensemble des parties prenantes.

b) Quels sont différences entre chacune des deux formes d'autorisation ?

Juridiquement, il n'existe pas de différence entre ces deux documents dès lors que l'ensemble des modalités nécessaires au raccordement y sont mentionnées. Les différences portent sur **la forme** :

1- L'autorisation est unilatérale et à portée individuelle. Elle est signée par le propriétaire/gestionnaire du réseau qui peut être l'autorité compétente en gestion des eaux pluviales (Président d'EPCI, maire). Elle peut faire référence à des tarifs fixés préalablement par délibération et précisés par exemple dans le règlement de service. L'autorisation est notifiée au bénéficiaire (industriel, usager raccordé), qui n'en est pas signataire. Elle fixe les règles à respecter comme les prescriptions liées au raccordement, les seuils à ne pas dépasser, les modalités de surveillance et de contrôle, la procédure de résiliation, etc.

2- La convention est un contrat signé, d'une part, par le propriétaire/gestionnaire du réseau et d'autre part, par l'industriel/usager. Les deux parties s'engagent à respecter les règles incluses dans la convention, par exemple les modalités d'entretien, de prélèvements et de contrôles, les indemnités ou redevances qui peuvent être dues (redevance pour service rendu : collecte et transport des eaux jusqu'à l'exutoire), les procédures à suivre en cas de problème détecté, etc. Elle a l'avantage d'être engageante pour les deux parties. De même, les conditions de retrait ou les modalités à respecter en cas de cession immobilière peuvent plus facilement figurer dans une convention.

La convention peut donc être une bonne solution pour encadrer un rejet « non domestique » dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, avec néanmoins une petite difficulté pour les rejets existants, puisque l'établissement d'une convention nécessite un processus de négociation préalable.

Remarque 1 : si, pour la même entité, la collectivité doit également gérer le rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'eaux usées, il est possible de réaliser un seul et même document : autorisation prévue à l'art L1331-10 du CSP, avec un paragraphe traitant des prescriptions pour les eaux pluviales.

Remarque 2 : en matière d'assainissement, les maires transfèrent au président de l'EPCI, compétent en la matière et dont ils sont membres, la possibilité d'édicter des règlements de police en matière d'assainissement ([art. L. 1311-2 du Code de la santé publique](#) – CSP). **Ce n'est pas le cas pour le volet pluvial !**



Plusieurs exemples de modèles d'autorisation/convention sont consultables sur [le centre de ressources Effluents non domestiques](#) du site internet du Graie (rubrique « Documents types et exemples ») :

- modèle de convention de rejet au réseau public de collecte des eaux pluviales : [collectivité anonyme](#) (2022)
- modèles d'arrêtés de déversement au réseau d'eaux usées incluant des prescriptions pour les eaux pluviales : Veolia Centre-Est ([modèle sans convention](#) et [modèle avec convention](#), 2017), [Grand Poitiers Communauté Urbaine](#), [Agglomération de Béziers Méditerranée](#)
- [Note de la DDT du Loiret](#) sur la convention de rejet d'eaux pluviales

5. Les cas de figure particuliers

Cas 1 : La collectivité possède les compétences Assainissement et GEPU mais n'a pas encore mis en place les outils réglementaires (zonage pluvial et règlement pluvial)

Si la collectivité n'a pas encore mis en place les outils réglementaires associés au volet pluvial (zonage et règlement pluvial), elle ne pourra évidemment pas se référer à ces documents. Il sera alors primordial que le document d'autorisation qu'elle établit (quel qu'il soit) contienne tous les éléments prescriptifs relatifs au déversement, notamment les conditions de raccordement, les seuils de rejet ou encore les conditions de suivi par l'émetteur.

En outre, il est conseillé d'impliquer l'établissement qui bénéficiera de cette autorisation de déversement en établissant plutôt **une convention** avec celui-ci (et l'exploitant du réseau en cas de délégation du service public). Cela implique que l'établissement valide les clauses de ce contrat, qu'il ne pourra donc objecter en cas de non-respect.

Pour l'élaboration de ce document, il est également conseillé d'associer ou de solliciter **un avis** de la police de l'Eau (DDT) et de la commune (police générale de salubrité) afin de ne pas aller à l'encontre d'autres prescriptions émises par les autres services publics ayant un pouvoir de police en lien avec les rejets au milieu naturel.

Cas 2 : La compétence GEPU n'est pas portée par le même service ou par la même collectivité

L'autorisation de déversement dans un réseau pluvial ne peut être accordée que par le service ou la collectivité ayant la compétence GEPU. C'est le service GEPU qui détermine la forme de l'autorisation (autorisation unilatérale ou convention) sur des règles qui peuvent être précisées dans son règlement.

Toutefois, il paraît judicieux que cette autorisation soit délivrée en concertation avec le service assainissement (pour les aspects techniques, les modalités de contrôle, etc.). Dans ce cas, l'avis du service assainissement pourra être émis (format à définir) et annexé à l'autorisation de déversement.

Dans le cas où le règlement ne précise pas le format de l'autorisation, il semble plus judicieux, comme pour le cas 1, d'opter pour **une convention** avec possibilité d'avis des services de police de l'eau et de la commune.

ANNEXE : CAS CONCRETS

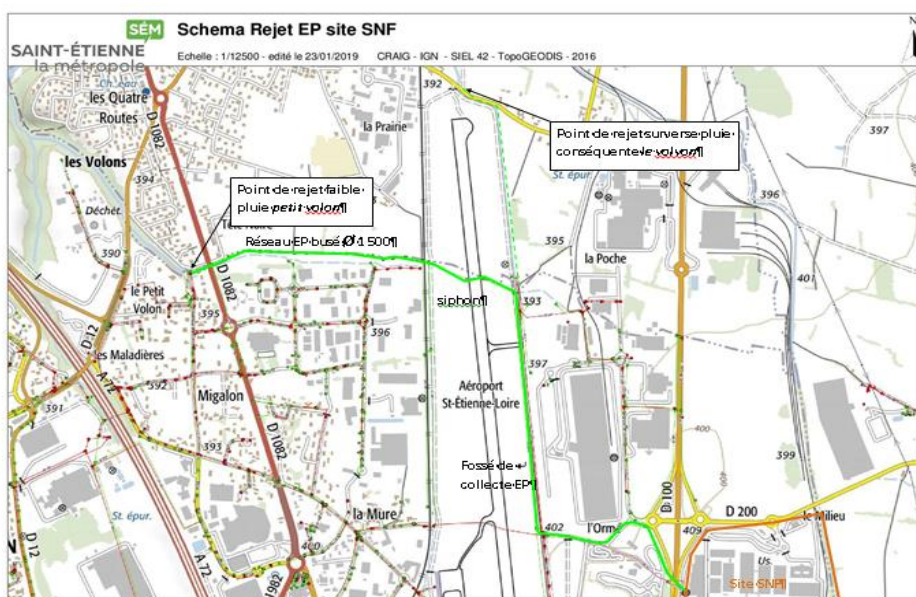
1. Mise en œuvre d'une autorisation de déversement au réseau pluvial pour des tours aéroréfrigérantes (Saint-Etienne Métropole, 42)

Témoignage de Saint-Etienne Métropole

Après une étude approfondie du cadre législatif (Nomenclature Eau du Code de l'environnement, arrêté du 21 juillet 2015, code de la Santé Publique), Saint-Etienne Métropole a répondu à la demande d'une industrie de son territoire (SNF SA). Les rejets concernés proviennent de tours de refroidissement (pas d'utilisation de toxique, traitement combiné UV + H₂O₂). Aucun milieu récepteur à proximité ne permettait un rejet direct de ces effluents, ni leur évacuation sans passer par le réseau.

Cette démarche a été menée de concert avec, entre autres, la DREAL, la DDT et l'OFB. Une étude Loi sur l'eau a été lancée, à la charge financière de l'entreprise demandeuse. Un an plus tard, l'autorisation et la convention de déversement ont été signées (des conditions de rejet - débit et normes admissibles - ont été définies avec une autosurveillance à réaliser sur ces rejets).

Saint-Etienne Métropole a tout de même précisé que ce genre de démarche ne devrait pas se généraliser sur son territoire. Il s'agissait de la réponse la plus adaptée dans ce cas précis, mais accepter plusieurs rejets de ce type impliquerait d'analyser le cumul d'impacts, en engageant systématiquement la responsabilité de la Collectivité. En outre, cette autorisation dans le réseau de collecte des eaux pluviales, avec convention de déversement associée, a été couplée dans le même document autorisant les rejets d'eaux usées autres domestiques dans le réseau de collecte des eaux usées (article 1331-10 du code de la santé publique).



2. Gestion de rejets déjà existants au niveau d'aires de lavage (Grand Poitiers, 86)

Le contexte

Sur Grand Poitiers Communauté urbaine, la démarche concernant les rejets professionnels a été mise en place en 2006 sur la base des installations classées ICPE. Par la suite, tous les établissements générant des effluents non domestiques ont été démarchés et contrôlés, en particulier les garages et les aires de lavage.

Il s'avère que, sur le parc existant, la plupart des aires de lavage étaient déjà raccordés au réseau public d'eaux pluviales, rejet certainement autorisé à l'époque de leur construction.

Solution mise en place

Pour ces cas précis, [une autorisation de déversement](#) a été mise en place après analyse des effluents en sortie d'établissement. Les limites de rejets ci-dessous ont été imposées :

Elément caractéristique du rejet	Unité	Valeur maximale Réseau Eaux Usées	Valeur maximale Réseau Eaux Pluviales
pH		5,5 à 8,5	5,5 à 8,5
Température	°C	30	25 (après mélange)
Couleur	mgPtCo		100 (après mélange)
DBO5 (demande biologique en oxygène à 5 j)	mg/l	800	100 si le flux <15 kg/j 15 au-delà
DCO (demande chimique en oxygène)	mg/l kg/j	2000	300 si le flux <50 kg/j 45 au-delà
Ratio DCO / DBO5		<3	
MES (matières en suspension)	mg/l kg/j	600	100 si le flux < 15 kg/j 15 au-delà
Azote global	mg/l	150	30
Azote réduit	mg/l	100	20
Phosphore	mg/l	50	10
Argent	mg/l	0,1	0,1
Arsenic	mg/l	1	1
Cadmium	mg/l Cd	0,2	0,2
Chlorures	mg/l	200	200
Chrome VI et composés	mg/l Cr	0,1	0,1
Chrome et composés	mg/l Cr	0,5	0,5
Composés organohalogénés (AOX)	mg/l	1	1
Cuivre	mg/l Cu	0,5	0,5
Cyanures	mg/l	0,1	0,1
Etain	mg/l Sn	2	2
Fer, Aluminium et composés	mg/l (Fe +Al)	15	5
Fluor et composés	mg/l	15	15
Fraction extractible à l'hexane	mg/l	150	10
Hydrocarbures totaux	mg/l	10	10
Indice phénol	mg/l	0,3	0,3
Manganèse	mg/l Mn	1	1
Mercure	mg/l Hg	0,05	0,05
Nickel	mg/l Ni	0,5	0,5
Plomb	mg/l Pb	0,5	0,5
Sulfates	kg/j	400	400
Zinc	mg/l Zn	2	2
METOX	métox	35	35
Matières inhibitrices	équitox/m ³	150	150

Limites de rejet dans les réseaux d'assainissement de Grand Poitiers - Extrait de l'arrêté du 2 février 1998

Aucune redevance n'est demandée pour ces rejets au réseau pluvial.

A savoir que certains garages non desservis en réseau d'eaux pluviales sont susceptibles de rejeter ces eaux en infiltration sur la parcelle (puits perdu ou autre), et que dans ce cas la collectivité ne peut pas leur délivrer ce document.

Depuis plusieurs années, lorsque ce type de projet est présenté au service urbanisme, **Grand Poitiers impose le raccordement au réseau d'eaux usées** (via système de prétraitement adéquat), ce qui permet de réaliser l'analyse et de leur appliquer un « coefficient de qualité » (coefficient de pollution).